GEMENG
BECH

Registre aux délibérations du conseil communal de Bech

Séance publique 6 mai 2026

Date de l'annonce publique de la séance : 29.04.2026
Date de la convocation des conseillers : 29.04.2026

Présents : PESCH Max, bourgmestre ; CLASSEN Norbert, échevin ; WINTERSDORF Bibi, échevine ; M.M. FISCH Laurent, KARTHEISER Gilles, SCHMIT Nico, conseillers ; KRING Alain, secrétaire.

Absents excusés : //

Bech
Altrier
Blumenthal
Geyershof
Graulinster
Hemstal
Hersberg
Kobenbour
Rippig
Zittig

Règlement communal instituant un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Le conseil communal,

Vu le règlement communal portant institution d'un régime d'aides financières aux personnes physiques concernant la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement, adopté par le conseil communal en sa séance du 26 juin 2019 ;

Vu la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement.

Vu la loi modifiée du 8 juin 2022 relative à un régime d'aides à des prêts climatiques ;

Considérant que les montants et plafonds du règlement communal de 2019 ne correspondent plus aux conditions techniques et tarifaires actuelles dans ce domaine ;

Considérant que l'adoption d'un règlement commun en la matière pour toutes les communes membres du parc naturel du Mullerthal s'est avéré comme utopique et qu'on s'est donc arrangé que chaque commune adopte sa propre réglementation ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu la réglementation proposée par le collège des bourgmestre et échevins ;

Attendu que les membres du conseil communal sont donc appelés à se prononcer à ce sujet ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide à l'unanimité

D'édicter le règlement communal suivant :

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime d'aides financières pour les acquisitions et installations suivantes qui sont situées sur le territoire de la commune Bech.

A) Mesures de rénovation énergétique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des ressources naturelles

1. Conseil en énergie
2. Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante
3. Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante
4. Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante
5. Remplacement des fenêtres et porte fenêtres d'une habitation existante

B) Construction durable

1. Construction d'un logement durable
2. Etablissement d'un certificat durable (LENOZ)

C) Utilisation des sources d'énergies renouvelables et collecte de l'eau de pluie

1. Installation solaires photovoltaïques
2. Installation solaires thermiques
3. Installation de pompes à chaleur
4. Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches ou d'une chaudière à bois
5. Mise en place d'un réseau de chaleur et/ou de raccordement à un réseau de chaleur
6. Installation d'une batterie de stockage solaire excepté batterie pour véhicules
7. Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie

D) Efficacité énergétique du chauffage

1. Contrôle unique de l'efficacité énergétique («Heizungscheck»)
2. Remplacement d'un ancien circulateur chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE<= 0,20)
3. Remplacement chauffage fossile par un système à énergie renouvelable
4. Elimination d'un réservoir de mazout ou de gaz

E) Mobilité douce

1. Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec / max. 0,25 kW et 25 km/h)
2. Installation d'une borne de recharge électrique
3. Achat d'une voiture électrique

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques ayant réalisé les investissements définis à l'article 1er points A à D dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire dans la commune de Bech.

Les subventions pour les acquisitions mentionnées à l'article 1er point E sont accordées à toute personne physique ayant son domicile sur le territoire de la commune de Bech.

Article 3. – Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1er sont les suivants :

A	**Rénovation énergétique et économies d'énergie et de ressources naturelles**	**Montant accordé**
1	Conseil en énergie	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 300 €
2	Isolation thermique extérieure ou intérieure des murs extérieurs d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.800 €
3	Isolation thermique de la toiture ou de la dalle supérieure contre une zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 €
4	Isolation thermique de la dalle inférieure ou des murs contre sol ou zone non chauffée d'une habitation existante	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1200 €
5	Remplacement fenêtres et portes fenêtres	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 600 €
B	**Construction durable**	
1	Construction d'un logement durable	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 €
2	Etablissement d'un certificat durable (LENOZ)	25 % max. 500 €
C	**Energies renouvelables & collecte eau de pluie**	
1	Installation solaires photovoltaïques (max. 30 kWp)	<= 10 kWp: 195 € / kWp > 10 et <= 20 kWp: 115 € / kWp > 20 et <= 30 kWp: 60 € / kWp
2	Installation solaires thermiques	10 % de la subvention étatique avec un maximum de 600 €
3	Installation de pompes à chaleur	10 % de la subvention étatique

		avec un maximum de 600 €
4	Installation d'un chauffage central à granulés de bois, à plaquettes de bois ou à bûches	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 €
5	Mise en place d'un réseau de chaleur et/ou raccordement à un réseau de chaleur	25 % de la subvention étatique avec un maximum de 1.200 €
6	Installation d'une batterie de stockage solaire excepté batterie pour véhicules	50 € per kWh avec un maximum de 600 €
7	Installation d'une infrastructure pour la collecte d'eau de pluie	50 % de la subvention étatique avec un maximum de 500 €
D	**Chauffage**	
1	Contrôle unique de l'efficacité énergétique (« Heizungscheck »)	75 €
2	Remplacement d'un ancien circulateur de chauffage par une pompe à haute efficacité énergétique (IEE ≤ 0.20)	75 €
3	Remplacement chauffage fossile par un système à énergie renouvelable	1.000 €
4	Elimination d'un réservoir de mazout ou de gaz	250 €
E	**Mobilité douce**	
1	Achat d'un vélo électrique ou d'un cycle à pédalage assisté (Pédelec/max. 0,25 kW et 25 km/h)	200 €
2	Installation d'une borne de recharge électrique	25% de la subvention étatique avec un maximum de 250 €
3	Achat d'une voiture électrique	10% de la subvention étatique avec un maximum de 500 €

Article 4. - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1er ci-dessus sont les suivantes:

1. Les subventions reprises aux points A, B,C, E2 et E3 sont subordonnées au bénéfice d'une aide financière attribuée par l'Etat en vertu des dispositions légales en vigueur concernant le régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Un certificat attestant l'obtention de cette prime est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception du document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.

 Pour le cas où une des subventions étatiques auxquelles se rapportent les mesures de ce règlement est abolie, cette mesure ne peut plus être subventionnée.

2. Pour les subventions reprises au point D et E1 la facture respective dûment acquittée est à joindre à la demande. La demande de subvention doit être introduite au plus tard 3 mois après réception de la facture.

3. Pour le point D2 un certificat de la nouvelle pompe attestant un Indice d'Efficacité Energétique selon la réglementation (CE) 641/2009 de la Commission européenne d'au moins 0,20 ou plus efficace (IEE ≤ 0,20) est à joindre à la demande.

4. Un seul vélo électronique ou cycle à pédalage assisté, ainsi qu'une seule voiture électrique, sont subventionnés par personne et par période de cinq années.

Chaque demande de subvention se référant à la délibération présente doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, la facture du service ou du produit fourni dûment acquittée ainsi que tous les documents spécifiques énumérés ci-dessus aux points 1 à 4 de l'article 4. Chaque demande est transmise au collège des bourgmestre et échevins qui y statue.

Le montant de la subvention accordée ne peut en aucun cas dépasser la dépense effectuée par le requérant diminuée du montant de la subvention étatique.

Article 5. - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6. - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Le collège des bourgmestre et échevins veillera régulièrement à l'attribution des mesures d'aides financières et soumettra au conseil communal, le cas échéant, les mesures nécessaires à une adaptation du présent règlement.

Article 7. - Entrée en vigueur et disposition transitoire

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2026. Toute demande de subvention introduite après cette date sera traitée suivant les dispositions du présent règlement.

Le règlement de subvention concernant l'octroi d'une subvention pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables du 26 juin 2019 est abrogé et remplacé par la présente à partir de cette date.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête
Suivent les signatures

Pour expédition conforme

Bech, le 11.05.2026

Le bourgmestre
(Max Pesch)

Le secrétaire
(Alain Kring)